

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DU LOCAL ET DE LA COUR AU SEIN DU  
COMPLEXE SCOLAIRE JEAN JAURES ELEMENTAIRE A L'ASSOCIATION MALAKOFF VELO ECOLE  
2025-2027**

**PRÉAMBULE :**

Dans le cadre de sa politique de soutien aux associations dont l'objet social présente un intérêt public local, la Ville de Malakoff met à disposition différents équipements nécessaires à la pratique de leurs activités et à l'organisation de leurs réunions de fonctionnement.

Ces subventions en nature contribuent à dynamiser et pérenniser le tissu associatif local.

Malakoff Vélo Ecole est une association Loi 1901 qui répond à un besoin non-couvert à Malakoff : la sensibilisation et l'apprentissage du vélo pour adultes.

L'association s'adresse à deux types de bénéficiaires, à travers des activités différencierées : des adultes n'ayant jamais appris le vélo ou des adultes rencontrant des difficultés à se déplacer en vélo (manque de confiance en soi, peur, méconnaissance des notions de sécurité).

Pour ce faire, l'association propose :

- Des cours hebdomadaires et des sorties encadrées régulières pour ses adhérents ;
- Des ateliers hebdomadaires de réparation des vélos ;
- L'organisation d'une journée par an de sensibilisation « Sécurité à vélo » ouverte au grand public ;
- L'accueil d'initiatives de la Fédération « Mieux se Déplacer à Bicyclette » à laquelle elle est affiliée ;
- La formation de moniteurs à l'encadrement d'adultes débutants ;
- L'organisation d'une à deux bourses à vélo par an, en collaboration avec d'autres associations malakoffiotes et parfois dans le cadre d'initiatives municipales ;
- L'organisation, chaque été, d'un stage de 5 matinées en direction des bénéficiaires des Maisons quartiers de Malakoff.

Ses adhérents sont majoritairement Malakoffiots : 27 sur 40 en 2025.

Autrement dit, l'association Malakoff Vélo Ecole remplit les critères d'attribution d'une subvention que sont, à la Ville de Malakoff :

- o Le nombre de Malakoffiots et Malakoffiotes bénéficiaires des activités proposées
- o Leur intérêt public (accessibilité, inclusion, participation, innovation)
- o Leur inscription dans le maillage local (collaboration avec les services municipaux et les associations locales et participation aux initiatives de la Ville)

**C'EST POURQUOI ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

La Ville de Malakoff,  
Représentée par Madame la Maire Jacqueline Belhomme,  
Ci-après dénommée "la Ville".

D'une part,

**ET**

\* Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à la Direction de la vie associative - HOTEL DE VILLE – 1 place du 11 Novembre 1918 CS 80031 92245 MALAKOFF CEDEX.

D'autre part,

### IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Ville de Malakoff met à disposition de l'Occupant, qui l'accepte :

- Un local au sein du complexe scolaire Jean Jaurès Elémentaire. Cet emplacement a vocation à accueillir la flotte de 28 vélos de l'association.
- Un accès à la cour de récréation du complexe scolaire Jean Jaurès Elémentaire, sanitaires compris. Cet accès a vocation à accueillir les cours d'apprentissage du vélo et l'entretien-réparation de la flotte des bicyclettes de l'association.

La mise à disposition concerne les créneaux suivants :

- Tous les samedis de 9h à 12h en période scolaire et le premier samedi de 9h à 12h de chaque vacance scolaire.
- Tous les mercredis de 14h à 19h en période scolaire et le premier mercredi de 14h à 19h de chaque vacance scolaire.
- Lors du stage estival annuel réalisé auprès des bénéficiaires des Maisons de quartier de la Ville de Malakoff.

En plus de la mise à disposition susmentionnée, la Ville peut également mettre à disposition de l'association conventionnée des salles municipales à titre ponctuel durant chaque saison associative concernée par la durée de la présente convention (2025-2026 et 2026-2027). Ces mises à disposition ponctuelles sont effectuées sur demande de l'association par courriel, à l'adresse [mva@ville-malakoff.fr](mailto:mva@ville-malakoff.fr) ou [vieasso@ville-malakoff.fr](mailto:vieasso@ville-malakoff.fr).

#### ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La mise à disposition est accordée à titre pluriannuel, à compter de la date de signature de la présente convention et ce jusqu'au 31 décembre 2027.

#### ARTICLE 3 - USAGE DES LOCAUX

Les locaux ne pourront être utilisés par l'Occupant à d'autres fins que celles précisées dans l'Article 1, sauf accord préalable des deux parties.

En vertu du principe de priorité des initiatives municipales ou par nécessité de service, un ou plusieurs créneaux d'occupation peuvent être annulés au profit de la Ville. Le cas échéant, celle-ci s'engage à informer l'Occupant le plus tôt possible et à rechercher une solution de relocalisation. En l'absence de cette dernière, l'Occupant s'engage à laissant vacant le local le temps de l'usage municipal.

Aucune modification des locaux ne pourra être réalisée par l'Occupant sans autorisation.

Pour tout événement accueillant du public, l'Occupant doit effectuer sa demande 2 mois avant la manifestation à l'aide d'une fiche technique disponible auprès du service de la vie associative. Celui-ci est joignable à l'adresse [vieasso@ville-malakoff.fr](mailto:vieasso@ville-malakoff.fr) ou à la Maison de la Vie Associative, au 26 rue Victor Hugo, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h en semaine.

\* Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à la Direction de la vie associative - HOTEL DE VILLE – 1 place du 11 Novembre 1918 CS 80031 92245 MALAKOFF CEDEX.

Toute installation et utilisation d'un matériel technique extérieur (ex : scènes autoportées ou autres structures métalliques, tentes, besoins de fixations ou d'accroches, etc.) dans les locaux ou à l'extérieur du site est interdit s'il n'y a pas demande et accord préalable écrit de la Ville de Malakoff, qui doit être sollicitée 2 mois avant la manifestation.

Envoyé en préfecture le 28/10/2025  
Reçu en préfecture le 28/10/2025  
Publié le 28/10/2025  
**S<sup>2</sup>LO**  
ID : 092-219200466-20251023-DEL2025\_121-DE

Le matériel éventuellement laissé dans les locaux par l'Occupant est placé sous sa responsabilité exclusive.

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'Occupant ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit, et ne pourra pas, notamment, sous-louer tout ou en partie, les locaux mis à disposition.

La Ville pourra également récupérer les locaux, en cas d'inoccupation de ceux-ci par l'Occupant, en le lui signifiant par simple courrier ou courriel.

#### **ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux entrant avec remise des clés est fixé à l'issue de la signature de la présente convention.

Un état des lieux sortant avec reprise des clés est fixé à la fin de la mise à disposition de précisée dans l'article 2.

La Ville se réserve également le droit de réaliser des visites de site ponctuellement au cours de chaque saison, charge à elle de prévenir l'Occupant dans les meilleurs délais.

#### **ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE LA VILLE**

La Ville s'engage à répondre en fonction des possibilités aux demandes de moyens réguliers et ponctuels, selon la procédure en vigueur. Lorsqu'elle n'est pas présente dans l'Etablissement Recevant du Public, elle s'engage à être joignable :

- Via le service de la vie associative entre 9h et 18h au **01 55 48 06 30**.
- Via le service d'astreinte technique de la Ville à partir de 18h au **01 47 46 76 91**.

La Ville s'engage à prendre en charge :

- les frais de gros entretien des bâtiments mis à sa disposition,
- la prise en charge des fluides : eau, gaz et électricité,
- l'entretien des lieux dans le cadre de l'utilisation conforme aux activités de l'association,
- le contrôle des locaux par une commission de sécurité compétente.

La Ville s'engage à mettre à disposition :

- des tables au nombre conforme à la jauge maximale de la salle éventuellement mise à disposition à titre ponctuel
- des chaises au nombre conforme à la jauge maximale de la salle éventuellement mise à disposition à titre ponctuel
- du matériel et des produits d'entretien quotidien.

#### **ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DE L'OCCUPANT**

L'Occupant s'engage à :

- élaborer et animer ses activités selon l'objet social mentionné dans ses statuts ;
- fournir l'attestation d'assurance de responsabilité civile et risques locatifs pour la période couvrant la convention, les statuts à jour et la composition du bureau ;
- respecter les jours, horaires et locaux attribués tels que précisés dans l'Article 1 ;
- signaler au Service de la vie associative le caractère exceptionnel ou l'arrêt de ses activités ;
- respecter les activités qui se déroulent simultanément dans une salle attenante ;
- assurer les entrées et sorties et la gestion de son public pendant la durée de ses activités ;
- s'assurer de la présence de son personnel encadrant, responsable de la prise en charge du public mineur placé sous la responsabilité de l'Occupant ;

\* Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à la Direction de la vie associative - HOTEL DE VILLE – 1 place du 11 Novembre 1918 CS 80031 92245 MALAKOFF CEDEX.

- respecter le nombre de personnes pouvant être accueillies dans les locaux mis à disposition ;
- faire appliquer aux utilisateurs placés sous la surveillance de l'Occupant toutes les consignes de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public ;
- ne pas introduire de matières explosives ou inflammables ;
- ne pas fumer dans les lieux affectés à un usage collectif conformément à la circulaire du 27 novembre 2006 portant application du décret N°2006-1386 du 15 novembre 2006 ;
- n'utiliser que des appareils électriques conformes aux normes en vigueur ;
- ne pas laisser des affaires personnelles dans les locaux mis à disposition sans autorisation préalable du service Vie associative ;
- ne pas communiquer les codes d'alarmes anti-intrusion,
- veiller à ne pas troubler l'ordre public, ne pas causer de nuisances sonores au voisinage dans les salles ou dans les cours, conformément à l'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> mars 2000 (n°1.2000) relatif à la lutte contre le bruit.
- remettre en état à ses frais les locaux suite à une dégradation provenant d'une négligence de l'association,
- prendre soin des locaux mis à disposition, utiliser les salles conformément aux consignes, laisser les salles propres après usage et signaler les mauvais fonctionnements éventuels des équipements au service de la vie associative de la Ville,
- autoriser, sans entrave, l'accès aux locaux aux agents de la collectivité dans le cadre de leurs missions,

Envoyé en préfecture le 28/10/2025  
 Reçu en préfecture le 28/10/2025  
 Publié le  
 ID : 092-219200466-20251023-DEL2025\_121-DE



## **ARTICLE 7 - RESPECT DES CONDITIONS DE SECURITÉ**

L'Occupant reconnaît :

- avoir connaissance des voies d'accès et des issues de secours lui permettant d'assurer la sécurité générale de ses bénéficiaires,
- connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap,
- assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

En cas de sinistre, l'Occupant doit :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la panique,
- assurer la sécurité des personnes et alerter les secours (18, 15, 112),
- prévenir la Police Municipale au 01 47 46 77 40 ou la Police nationale (17),
- prévenir le service technique d'astreinte de la Ville (à partir de 18h) au 01 47 46 76 91
- prévenir le service de la vie associative de la Ville de Malakoff au 01 55 48 06 30.

## **ARTICLE 8 - PROTOCOLE SANITAIRE**

**Réglementation en vigueur relative à la mise en place de la Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 concernant la gestion de la crise sanitaire au sein des équipements recevant du public mis à disposition par la Ville de Malakoff.**

En cas de crise sanitaire contraignant la population à l'application de règles strictes pour le maintien des activités, l'Occupant devra se conformer strictement au protocole de la Ville qui accompagnera l'association dans la poursuite de son activité selon ses possibilités et les contraintes éventuelles de fermetures des sites municipaux.

## **ARTICLE 9 - ASSURANCES**

La Ville assure l'ensemble immobilier, objet de la présente convention, en tant que propriétaire.

L'Occupant devra, quant à lui, souscrire une police d'assurance « responsabilité civile » et « risques locatifs » couvrant l'intégralité des dommages et garantissant les conséquences de la responsabilité qu'elle peut encourir à raison de tout dégât pouvant être causé directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et au public de l'association. La copie des attestations d'assurances souscrites par l'Occupant devra être remise au service de la vie associative de la Ville au moment de la signature de la présente convention.

\* Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à la Direction de la vie associative - HOTEL DE VILLE – 1 place du 11 Novembre 1918 CS 80031 92245 MALAKOFF CEDEX.

## ARTICLE 10 - DETTES, IMPOTS ET TAXES

L'Occupant se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet statutaire. En outre, elle fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances, présents ou futurs, constituant ses obligations sociales et fiscales, de telle sorte que, la Ville ne puisse être inquiétée ou sa responsabilité recherchée, en aucune façon à ce sujet.

Il en est de même pour toute autre dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières que l'Occupant aurait contracté dans le cadre de son activité.

Envoyé en préfecture le 28/10/2025

Reçu en préfecture le 28/10/2025



Publié le

ID : 092-219200466-20251023-DEL2025\_121-DE

## ARTICLE 11 – REDEVANCE

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

## ARTICLE 12 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Il est rappelé que toute occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable.

Il pourra donc être mis fin à tout moment à la convention par la Ville pour tout motif d'intérêt général.

A défaut d'exécution d'une seule des conditions de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

En cas de manquement à la demande de communication des documents administratifs et financiers, l'association pourra se voir refuser l'attribution de ses moyens (salles, logistique, communication...).

## ARTICLE 13- CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif s'agissant d'une convention comportant usage de dépendance du domaine public.

Il est admis qu'en cas de force majeure ou impossibilité justifiée, l'Occupant ne puisse remplir une ou plusieurs de ses obligations.

Il est convenu que toutes les tolérances accordées par l'une ou l'autre des parties quant aux clauses et conditions exprimées dans la présente convention, ne pourront, même avec le temps, devenir un droit acquis.

Fait à Malakoff, le ..... 2025

**Sonia Figuères**

1<sup>re</sup> Adjointe à la Maire

Chargée de la démocratie locale,  
de la vie associative,  
des affaires générales et de l'habitat

**Mounir Lakdar**

Délégué local

Malakoff Vélo Ecole

précédée de la mention manuscrite « *Lu et approuvé* »

**ANNEXE : Récapitulatif du calendrier d'occupation****Pour la période du 01 septembre 2025 au 31 décembre 2027**

Equipement municipal	Créneaux réguliers horaires	Total horaires	Nombre de semaines d'utilisation	total annuel
<b>Local + Cour Ecole Jean Jaurès, 13 avenue Jules Ferry, 92240 Malakoff</b>	Samedi 09h-12h	3	41	123
	Mercredi 14h-19h	5	41	205
<b>TOTAL</b>				<b>328</b>